

Quels sont les nouveaux cas de rétention du permis de conduire ?

Publié le 25/05/2020 • Par Géraldine Bovi-Hosy • dans : [A la Une prévention-sécurité](#), [Actu juridique](#), [France](#), [TO parus au JO](#), [Vos questions / Nos réponses prévention-sécurité](#) • Source : [Géraldine Bovi-Hosy](#)

La loi d'orientation des mobilités (Lom) publiée fin 2019 comporte un certain nombre de nouveautés en matière de politique des transports et des mobilités. Elle recèle également un certain nombre de dispositions qui concernent les agents de police municipale. En particulier, de nouvelles situations infractionnelles permettent, de leur part, une rétention du permis de conduire. Explications avec notre juriste Géraldine Bovi-Hosy.

En cas de tenue en main du téléphone...

L'article [L.224-1](#) du code de la route a été modifié par la loi d'orientation des mobilités pour que les officiers et agents de police judiciaire puissent **retenir à titre conservatoire le permis de conduire** du conducteur dans un certain nombre de nouvelles situations.

Outre l'infraction de dépassement de 40 km/heure ou plus de la vitesse maximale autorisée (5° de L.224-1 du code de la route), la rétention du permis est désormais prévue **lors d'une interception de véhicule lorsque l'infraction en matière d'usage du téléphone tenu en main est établie simultanément avec une autre infraction**.

Seule la tenue en main du téléphone visée à l'alinéa 1^{er} de l'article [R.412-6-1](#) du code de la route, est concernée, et non pas les oreillettes ou le port d'un casque audio (alinéa 2 du même article).

...et de commission simultanée d'une des autres infractions limitativement énumérées...

Si le principe était acté depuis la loi de décembre 2019, il fallait définir les infractions concernées. Le [décret](#) du 18 mai 2020, créant un nouvel article R.224-19-1 du code de la route, définit la liste des infractions qui, commises simultanément à l'infraction d'usage du téléphone tenu en main, permettront de retenir le permis de conduire de l'intéressé. Cette liste prévoit 8 grandes familles d'infractions :

- conduite des véhicules prévues aux articles R. 412-9 et R. 412-10
- distances de sécurité entre les véhicules prévues à l'article R. 412-12
- franchissement et le chevauchement des lignes continues prévues aux articles R. 412-19 et R. 412-22
- feux de signalisation lumineux prévues aux articles R. 412-30 et R. 412-31
- vitesses prévues aux articles R. 413-14, R. 413-14-1 et R. 413-17
- dépassement prévues aux articles R. 414-4, R. 414-6, R. 414-7, R. 414-11 et R. 414-16
- signalisations imposant l'arrêt des véhicules ou de céder le passage aux véhicules prévues aux articles R. 415-6 et R. 415-7

- priorité de passage à l'égard du piéton prévue à l'article R. 415-11.

...la rétention du permis s'impose...

Dès lors que l'une de ces infractions est commise simultanément avec l'infraction d'usage du téléphone tenu en main, **la rétention du permis de conduire s'impose aux agents verbalisateurs.**

Le III de l'article [L.224-1](#) du code de la route précise que « les agents de police judiciaire adjoints mentionnés à l'article 21 du code de procédure pénale sont habilités à retenir à titre conservatoire le permis de conduire du conducteur dans les cas prévus aux 5° et 7° du I du présent article ».

Les agents de police municipale sont donc directement concernés par cette nouvelle disposition.

Les services de police municipale devront se procurer les nouveaux modèles d'avis de rétention, mis à jour afin d'inclure ces nouvelles situations.

A noter qu'en cas d'accident de la circulation ayant entraîné la mort d'une personne ou ayant occasionné un dommage corporel, la rétention du permis de conduire est prévue, pour les forces de l'ordre étatiques uniquement, lorsqu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que le conducteur a commis une infraction en matière de respect des vitesses maximales autorisées ou des règles de croisement, de dépassement, d'intersection et de priorités de passage, mais aussi depuis la Lom, « en matière d'usage du téléphone tenu en main ».

...avant les mesures préfectorales

Suite à la rétention, le préfet peut prendre une mesure de suspension du permis de conduire dans les 72 heures (article [L.224-2](#)). Si ce délai ne peut être respecté, le préfet pourra suspendre au titre de l'article [L.224-7](#) du code de la route, car **l'infraction d'usage du téléphone tenu en main prévoit désormais la peine complémentaire de suspension du permis de conduire** (modification de l'article R.412-6-1 par l'article 10 du décret du 18 mai 2020).

Le recours à la procédure de l'amende forfaitaire, y compris en cas d'extinction de l'action publique résultant du paiement de l'amende, ne fait pas obstacle à la mise en œuvre et l'exécution des mesures administratives de rétention et de suspension du permis de conduire (article [L.121-5](#) du code de la route).

Ces nouvelles mesures vont exiger une étroite collaboration entre le préfet et le procureur de la République, mais aussi avec les forces de l'ordre étatiques et les polices municipales. En particulier, afin de garantir l'efficacité de ces nouvelles mesures, une échelle spécifique de durées pour les infractions cumulées avec la tenue en main du téléphone, devrait être élaborée par le préfet au regard des spécificités de la délinquance routière dans le département. La [note d'information du 21 mai 2020](#) du ministère de l'Intérieur suggère une durée minimum d'un mois de suspension du permis de conduire, ce qui permet de soumettre les conducteurs au

contrôle médical de l'aptitude à la conduite, à l'issue de cette durée (3° de l'article [R.221-13](#) du code de la route).

Focus

Les situations liées à l'usage du téléphone tenu en main

Selon l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR), 1 % des accidents mortels auraient pour cause l'utilisation du téléphone et près de 10 % des accidents corporels de la route seraient liés à l'utilisation du téléphone en conduisant.

En termes de volume d'infractions, il ressort des bilans des infractions de l'ONISR les données suivantes :

- 2016 : 303 205 infractions constatées et 909 637 points retirés
- 2015 : 343 829 infractions constatées et 956 169 points retirés.

Le volume d'infractions constatées demeure important même si le nombre de constatations a diminué puisqu'en 2008, 512 891 infractions ont été constatées. (source : Etude d'impact de la LOM)